

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4301)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par

M. Gauvain, rapporteur et M. Kervran, rapporteur

ARTICLE 1ER BIS

I. – Supprimer l’alinéa 2.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les lieux faisant l’objet du périmètre de protection, l’arrêté ne peut être renouvelé qu’une seule fois, pour une durée ne pouvant excéder un mois, dès lors que les conditions prévues au premier alinéa continuent d’être réunies. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la rédaction de l'article 1^{er} *bis* adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en conservant la précision rédactionnelle apportée par le Sénat relative au contrôle effectif des officiers de police judiciaire sur les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints intervenant au sein des périmètres de protection.